



DISTRICT DE FOOTBALL TARN ET GARONNE

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS DU DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN ET GARONNE

SAISON 2024-2025

Généralités

- 1). Le District de Tarn et Garonne sous couvert de la Ligue de Football d'Occitanie (LFO) organise des championnats ouverts à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et régulièrement affiliés.
- 2). La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur, indispensable à tous les clubs pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire du Tarn et Garonne.
- 3). Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la FFF, la LFO, le DISTRICT et les autres CLUBS.
- 5) Les dossiers d'engagement doivent parvenir au District avant le 14 juillet de la saison pour les clubs de D1/D2/D3 et les clubs de D4 avant le 15 Aout. L'envoi hors délai peut être sanctionné financièrement.
- 6) Tout retrait d'une équipe régulièrement engagée peut être sanctionné financièrement.
- 7) L'obligation de refaire un calendrier peut être sanctionnée financièrement. Les frais de secrétariat occasionnés sont débités au club responsable.
- 8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité. L'absence de référent arbitre peut être sanctionné financièrement.
- 4). Repêchage des équipes :
Le conseil de ligue a décidé de retenir la date du 15 août.
Au-delà de cette date, aucune modification ne pourra être apportée.

En Régional 3, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les 12 districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire. Cette hiérarchie est validée par le

Comité de direction en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement).

Organisation

Le District de Tarn et Garonne est organisateur des championnats suivants :

DEPARTEMENTAL 1 (D1): composé de 12 équipes.

DEPARTEMENTAL 2 (D2): composé de 20 équipes, réparties en 2 poules de 10 équipes.

DEPARTEMENTAL 3 (D3): composé de 30 équipes, réparties en 3 poules de 10 équipes.

DEPARTEMENTAL 4 (D4): composé de X équipes, réparties en X poules de X équipes.

D4 : 1 ère phase de Septembre à Décembre et 2 ème phase de Janvier à Juin avec création de 1 poule d'accession de 10 équipes et une poule maintien de X équipes

Le nombre d'équipes pourra être modifié suivant le nombre d'équipes engagées, mais également par la situation sportive lors de la 1 ère phase.

ARTICLE 1 - TITRE ET RÉCOMPENSES

Un trophée et un jeu de maillots est attribué au champion D1.

Un trophée et un jeu de maillots sont attribués aux participants des finales D2, D3 voire D4.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS.

Les poules sont constituées par la Commission de Gestion des Compétitions et homologuées par le Comité Directeur au plus tard le 15 août, ce qui leur donne un caractère définitif.

HOMOLOGATIONS.

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement.

Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans les délais impartis.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission de Gestion des Compétitions est chargée de l'organisation des épreuves. Ses membres sont nommés par le Comité Directeur du District de Tarn et Garonne.

ARTICLE 4 – RÉSERVÉ

ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

1) ACCESSION

-D1 : Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de la Ligue d'Occitanie et du District de Tarn et Garonne, il y a au moins une accession. De ce fait, en D1 lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de D1 qui accède au niveau supérieur. Si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle est remplacée par celle classée troisième, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

En D2, il y a deux accessions (les premiers de chaque poule), si une des deux équipes ou les deux équipes sont empêchées ou renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée meilleure deuxième, puis éventuellement l'équipe classée moins bonne deuxième, qui accède en D1, étant entendu que les équipes classées troisièmes ne pourront prétendre à l'accession.

En D3, il y a une accession par poule, plus les 2 meilleurs deuxièmes, si une ou plusieurs équipes sont empêchées ou renonce à l'accession, c'est l'équipe classée moins bonne deuxième qui accède, puis l'équipe classée 3^{ème} dans l'ordre du classement des accessions supplémentaires, étant entendu que les équipes classées 4^{ème} de poule ne pourront prétendre à l'accession.

D4 1^{ère} Phase. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place des Poule A et B accèdent à la D4 Accession. Soit 6 équipes qui joueront en D4 accession en phase Aller-Retour

En D4 Accession il y a quatre (4) accessions en D3.

Les 1^{er} 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} accèdent en D3, si une ou plusieurs équipes ne pouvait ou ne souhaitait pas accéder, il serait fait appel au 5^{ème}, puis au 6^{ème} étant entendu que le 7^{ème} ne pourrait accéder.

Les autres équipes de D4 1^{ère} phase joueront en D4 Maintient

En cas d'égalité dans la Poule ou dans la Division, il sera fait appel à la règle de départage de la Ligue d'Occitanie et du District de Tarn et Garonne.

Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes suivant leur division auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession

- Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District de Tarn et Garonne par courrier recommandé.

Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante.

Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf dans la dernière division du District.

2) RETROGRADATION

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS D1

Montée : Le 1^{er} accèdera en R3 Ligue

Descente : Le 12^{ème} descendra en D2

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS D2

Montées : Les 1^{er} de la Poule A et le 1^{er} de la Poule B accèderont en D1

Descentes : Les 9^{ème} et 10^{ème} de la Poule A et de la Poule B descendront en D3

ARTICLE 8 – LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS D3

Les montées : Les 1^{er} des Poules A B C accèderont en D2, plus les 2 meilleurs 2^{ème} désignées par le règlement des départages.

Descentes: Les 10^{ème} des Poules A B C descendront en D4

ARTICLE 8 Bis – LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SENIORS D4

1^{ère} Phase : Montées : Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} des Poules A et B accèdent à la Division D4
Accession.

Les autres équipes joueront en D4 Maintient 2^{ème} Phase

2^{ème} Phase : Montées : Les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, de la Poule d'Accession accèderont en D3.

Si un club possède 2 équipes engagées en D4, elles seront dans des poules différentes en 1^{ère} phase.

Seule l'équipe la plus élevée hiérarchiquement pourra prétendre à la montée en D4 Accession, lors de la 1^{ère} Phase.

EN CAS DE DESCENTES D'EQUIPES DU TARN ET GARONNE DE R3, IL Y AURA AUTANT DE DESCENTES EN PLUS DANS TOUTES LES DIVISIONS. LE NOMBRE D'ACCESSIONS N'ETANT PAS MODIFIEES.

ARTICLE 8 Ter – CHALLENGE DEPARTEMENTAL FUTSAL SENIORS D1 D2

Le Challenge Départemental Futsal est réservé aux équipes Seniors engagées en D1 et D2. Toutes les équipes inscrites en championnat D1 et D2 sont automatiquement inscrites pour le Challenge Départemental Futsal et ont l'obligation de participer. Le refus de participation entraînera l'application de l'annexe 5.

Ce Challenge Futsal se jouera pendant les vacances d'hiver.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS :

STATUT DES EDUCATEURS

ÉDUCATEURS :

Les EDUCATEURS ont l'obligation de posséder une licence TECHNIQUE/REGIONAL ou EDUCATEUR FEDERAL ou ANIMATEUR, pour garantir l'Article 9.

Les clubs participant aux championnats régionaux ou départementaux sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

RÉGIONAL 1 : Un entraîneur titulaire au minimum du Diplôme du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe.

RÉGIONAL 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du Diplôme du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), entraîneur principal de l'équipe.

RÉGIONAL 3 : Un entraîneur titulaire au minimum du Brevet de Moniteur de Football (BMF), entraîneur principal de l'équipe.

DEPARTEMENTAL 1

Un entraîneur titulaire du CFF3, entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL, certifié avant le 1 avril de la saison en cours ou DFI Coach Seniors.

La présence de l'entraîneur principal sera contrôlée à toutes les rencontres officielles.

DEPARTEMENTAL D2 :

Un entraîneur titulaire au minimum du Module Seniors, entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou CFI Séniors exigé avant le 1 avril de la saison en cours.

La présence de l'entraîneur principal sera contrôlée à toutes les rencontres officielles

DEPARTEMENTAL D3 :

Pas de diplôme exigé

DEPARTEMENTAL D4 :

Pas de diplôme exigé.

DEPARTEMENTAL D1 FEMININE :

Un entraîneur titulaire au minimum du Module Seniors, entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou CFI Seniors, exigé avant le 1 avril de la saison en cours.

La présence de l'entraîneur principal sera contrôlée à toutes les rencontres officielles

Toutes les demandes de dérogations Seniors, Féminines, Jeunes ou Football animation doivent être adressées par mail au District de Tarn et Garonne pour analyse par la Commission des Educateurs et le Comité Directeur du District.

SANCTIONS PREVUES :

L'inobservation de l'article 9 des obligations ci-dessus, entraîne pour l'équipe les sanctions suivantes :

- **Interdiction pour les équipes U17 et U15 d'accéder au championnat de Territoire**
- **Interdiction d'accession pour les équipes de D1, D2 et U15 en U16 Ligue, U17 en U18 Ligue et U13 en U14 Ligue**
- **Une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux**

ARTICLE 9-1 DEROGATION.

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division (R1, R2 ou R3) pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à la R1, à la R2 et à la R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Par mesure dérogatoire, pour les clubs participants à la R3, la Commission Régionale du Statut des Educateurs accepte que ces clubs puissent utiliser les services d'un éducateur s'il

s'engage à suivre la formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.

Le District de Tarn et Garonne, appliquera à tous les niveaux, que l'éducateur qui suit son équipe la saison suivante, puisse pendant uniquement cette saison être exempté du diplôme. Toutes les demandes de dérogations Ligue, doivent être adressées par mail à la Ligue et toutes demandes de dérogations District, doivent être adressées par mail au District.

ENGAGEMENTS :

Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3 sont dans l'obligation d'engager :

1. une équipe en Coupe de France,
2. si présence d'une équipe U19, obligation de l'engager en Coupe GAMBARDELLA,
3. une équipe réserve senior,
4. au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (en R1 dans deux catégories différentes)
5. une équipe U13,
6. une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), pour le R3 deux équipes de football d'animation sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

Pour un club accédant au championnat Régional 3, par dérogation, afin de permettre au club de se mettre en conformité avec les Règlements de la Ligue, ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente en Départemental 1.

NOMBRE D EQUIPES DE JEUNES

OBLIGATIONS AUX EQUIPES 1 DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX :

La situation générale des clubs retenue est à la 1^{ère} date des championnats des diverses catégories.

La situation des licenciés par clubs sera arrêtée à la date du 30 avril

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club.

DEPARTEMENTALE 1 :

- 1- Au moins 1 équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
- 2- 1 Equipe U13 (Masculin ou Féminin)

- 3- 3 équipes de football animation (Masculin ou Féminin) dans 2 catégories différentes sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.
- 4- 1 équipe réserve Séniors

DEPARTEMENTALE 2 :

- 1- Au moins 1 équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
- 2- 1 équipe de jeunes à 8 (U15 Masculin ou Féminin ou U13 Masculin ou Féminin)
- 3- Deux équipes de football animation (Masculin ou Féminin) sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

DEPARTEMENTALE 3 :

1. Au moins une équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
OU BIEN : 1 équipe à 8 (U 13 ou U15) (Masculin ou Féminin)
2. 2 équipes de football animation (Masculin ou Féminin) sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

DEPARTEMENTAL 4 :

1. Au moins une équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)

OU BIEN : 1 équipe de jeunes à 8 (U13 ou U15)

OU BIEN : 1 équipe de football animation (Masculin ou Féminin) est nécessaire et se doit de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

Pour les Ententes jeunes, le club n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie, participants aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres (U19,U17,U15,U15 à 8) ou 3 plateaux ou rassemblements (U13, U11, U9, U7), ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 89 du présent règlement.

SANCTIONS PREVUES :

L'inobservation de l'article 9 des obligations ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club évoluant en D1, D2.

- Interdiction d'accession.

- Une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

- Moins 3 points au classement général en fin de saison (Exclusivement pour l'obligation du manque d'équipe de jeunes)

L'inobservation de l'article 9 des obligations ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club évoluant en D3 et D4 les sanctions suivantes :

- Une amende fixée à l'annexe 5

Pour un club accédant au championnat Régional 3, par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre au club de se mettre en conformité avec les Règlements de la Ligue, ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente en Départemental 1.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club.

STATUT DE L'ARBITRAGE

OBLIGATIONS DU CLUB – NOMBRE D'ARBITRES ARTICLE 41

La situation du nombre d'Arbitre est arrêtée à la date du 28 Février.

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior.

– Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior.

– Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior.

– Championnats National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior

– Championnats National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior.

Championnat Régional 1 (R1) : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,

- Championnat Régional 2 (R2) : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,

- Championnat Régional 3 (R3) : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,

- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior.

– Autres divisions de district, clubs qui n’engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l’ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Les nouvelles dispositions de l’article 41 ci-avant seront applicables à compter de la saison 2018 / 2019]

Pour le District de Football de Tarn et Garonne

D1 : 2 arbitres dont 1 majeur

D2 : 1 arbitre

D3 : 1 arbitre

D4 : Dernière division du championnat District. Aucune obligation d’arbitre.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c’est l’équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l’équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d’égalité. 3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d’arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L’âge s’apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. Les clubs se rencontrent par matchs Aller et Retour en D1, D2 et D3 et en D4 par matchs Aller ou matchs Aller-Retour, suivant le nombre d’engagés.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

COTATION.

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : Retrait de 1 point

MATCHS GAGNES PAR PENALITE :

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par 3 buts à 0, sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

MATCH PERDU PAR PENALITE:

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission Départementale de Discipline ou la Commission de Gestion des Compétitions.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

ARTICLE 11 – RÈGLES DE DEPARTAGE

CLASSEMENT DANS LE GROUPE

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini à l'alinéa a) ci-dessus.
- c. En cas d'égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- d. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
- e. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- f. En cas d'égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- g. En cas d'égalité, par tirage au sort.

CLASSEMENT DANS LA DIVISION

Si plusieurs poules ont été instituées dans la même division, afin de déterminer les accessions ou descentes supplémentaires, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat à 5 selon les modalités suivantes :

ACCESSIONS SUPPLÉMENTAIRES.

- Elle est déterminée par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- En cas de nouvelle égalité ; il est fait application du classement dans le challenge du fair-play.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre débuts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

DESCENTES SUPPLÉMENTAIRES

- Elle est déterminée par le plus faible nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes classées immédiatement avant elle dans son groupe.
- En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fairplay.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, le club ayant concédé le plus grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité du club le plus récemment affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, DÉCLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est exclue du Championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission de Gestion des Compétitions.

- 1). Une équipe déclarée forfait devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu, et de déplacement.

2). Les équipes libres seniors en D1, D2, D3, D4 (1^{ère} phase) et D4 Accession (2^{ème} Phase) seront déclarées forfait général au deuxième forfait constaté.

Equipe libre senior :

- 1er forfait Amende : Cf. annexe 5 des Règlements Généraux
- 2ème forfait = forfait général Amende : Cf. annexe 5 des Règlements Généraux

3) Les équipes libres seniors en D4 Maintien, sont déclarée forfait général au cinquième forfait constaté

Amende fixée à 20€ par forfait, plus 50€ pour forfait général.

4). Les équipes libres seniors féminine à 8 ou 11 sont déclarée forfait général au troisième forfait constaté.

Voir annexe 5 des Règlements Généraux.

5). Les clubs prévenant le secrétariat du District de Football de Tarn et Garonne par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende et des frais d'organisation, seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, lui seront imputés.

6). Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase Aller des championnats, les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. Par contre ceux de la phase retour seront annulés.

7). Le forfait général d'une équipe première dans une catégorie entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans cette catégorie.

8). Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur du District de Tarn et Garonne.

9). Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans la dernière journée d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.

Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente.

L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux. 460 € en Seniors et 230 € en jeunes.

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPION

Les titres de Champion sont attribués, par division respectivement à celle parmi les équipes de chacun des poules (exclusivement le 1er de chaque poule) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

- Le plus grand nombre de points obtenu dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fairplay.
- En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre débuts lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité du club le plus anciennement affilié à la FFF.
- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

La Commission de Gestion des Compétitions peut, si le calendrier le permet, organiser des rencontres, afin de désigner le champion en D2, D3 ou D4

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15minutes.

ARTICLE 15 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES

1). JOURS - HORAIRES

Lors des engagements (desiderata sur FOOTCLUBS), un club fixe le jour et l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres à domicile.

Le jour de rencontre retenu par le club recevant ne peut en aucun cas être modifié.

Le coup d'envoi des rencontres est initialement prévu :

- le samedi à 20h00 ou 20h30
- le dimanche à 15h00.

Toutefois, pour les clubs souhaitant jouer le vendredi soir ou le samedi avant 20 heures (18 ou 19 heures) et le dimanche avant 15 heures (13 ou 14 heures), l'accord du club adverse est nécessaire et doit parvenir aux services compétitions.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District de Tarn et Garonne.

Quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre.

Si, à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré.

Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur l'annexe de la feuille de match par l'arbitre et sur son rapport.

Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Dans tous les cas, l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Les matchs de « lever et baisser de rideau » sont autorisés par le District.

Une rencontre du championnat Seniors D1 D2 D3 ou D4 programmée à 20h, si une équipe recevante ou qui se déplace désire jouer à 20h30, cet horaire sera automatiquement homologué sans accord de l'équipe adverse.

Cette modification devra parvenir au secrétariat du District avant le mardi précédant la rencontre.

Cette mesure ne s'applique pas pour des rencontres programmées à 20h30 et qu'une équipe souhaite jouer à 20h. Dans ce cas-là l'accord du club adverse reste obligatoire

2) CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Directeur sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions. Celle-ci fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du District huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission de Gestion des Compétitions.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Les coups d'envoi des matches de la dernière journée sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la Commission de gestion des Compétitions avec l'accord des deux clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer le titre ou les relégations.

En aucun cas, les matches Aller et Retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.

Les rencontres peuvent également avoir lieu le Vendredi, à 21h, avec l'accord du club adverse.

Pour les clubs souhaitant jouer le Samedi ou le Dimanche matin et/ou changer l'horaire du dimanche après-midi, l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la Commission compétente.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à l'Annexe I des Règlements Généraux de la L.F.O. (Dispositions financières) et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les rencontres des championnats jeunes sont fixées au samedi après-midi.

Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant ait l'accord du club adverse et en informe le service compétitions du District, au moins quinze (15) jours avant la rencontre, via Footclub.

Pour les rencontres en catégorie U17 et U15, les modifications d'horaire de rencontres situées entre 14h et 16h ne nécessitera plus d'un accord du club adverse.
Ces modifications devront être faites avant le mardi, dernier délai, qui précède la rencontre.

3) MATCHS A REJOUER MATCHS REMIS.

MATCH A REJOUER

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou,
2. qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur ou,
3. qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'une instance officielle ordonnant qu'elle soit à rejouer.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

MATCH REMIS

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi. Tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible, y compris les jours de fête. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

4) SUSPENSION DU TERRAIN :

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000). Cette distance est portée à 50 km minimum pour les clubs évoluant en Nationale 3 (règlement propre à ce championnat)
Tout club, qui ne remplit pas ces conditions, aura match perdu par pénalité.

Pour les catégories jeunes, la rencontre pourra être programmée sur le terrain du club adverse.

Le club sanctionné restera l'organisateur de cette rencontre.

En cas de refus ou d'impossibilité par le club adverse d'organiser cette rencontre, le club sanctionné à l'obligation de trouver un terrain de replis hors de sa commune de résidence.

SUSPENSION DE JOUEURS :

- Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la

compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

5) SUSPENSION DE JOUEUR DANS LE CAS DE MATCH A REJOUER OU MATCH REMIS.

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'en suit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Match remis :

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit être exclu du compte de matches interdits cette rencontre.

Match à rejouer :

Le joueur pénalisé inclut la rencontre interrompue dans le compte des matches interdits et ne pourra pas y participer si celui-ci est donné à rejouer.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES – TERRAINS

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et Règlements Fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du District, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue ou le District.
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire les rencontres en lever de rideau.
Seul l'arbitre peut interrompre une rencontre en lever de rideau.
10. Une zone technique doit être tracée selon les normes réglementaires en vigueur.

11. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission de Gestion des Compétitions, est infligée au club fautif.
12. La Commission de Gestion des Compétitions peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations ci-dessous :

- **Régional 1** : Niveau 4 minimum - Eclairage E4 minimum.
- **Régional 2** : Niveau 5, recommandé évoluant vers un classement niveau 4 – Eclairage E5 recommandé E4.
- **Régional 3** : Classement installation T5, Eclairage E6 150 Lux minimum, Coefficient 0.60 Minimum/ 0.40 Maximum.
- **Départemental 1** : Classement installation T5, Eclairage E6 120 Lux minimum, Coefficient 0.60 Minimum/ 0.40 Maximum.
- **Départemental 2** : Classement installation T5 et T6, Eclairage E7 100 Lux minimum, Coefficient 100 Minimum/ 0.40 Maximum.
- **Départemental 3** : Classement installation T6, Eclairage E6 150 Lux minimum, Coefficient 0.60 Minimum/ 0.40 Maximum.
- **Départemental 4** : Classement installation T6 et T7, Eclairage E 75 Lux minimum, Coefficient 0.40

Sur les terrains avec un éclairage classé, Entraînement, on ne pourra jouer que des rencontres de la dernière Division du District, avec une dérogation accordée par le Comité Directeur

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

- 1). Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure: neige, gel, inondation, etc.
- Les motifs d'arrêtés pour impossibilité de tondre ou tracer, pour une organisation d'une manifestation extra sportive ou sur des prévisions météorologiques ne seront pas retenus.

PROCEDURE NORMALE

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour les rencontres programmées le samedi ou le samedi avant 10 heures pour les rencontres programmées le dimanche ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi,

- a. Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courrier électronique depuis une adresse officielle, à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation ;
- b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;
- c. La District de Tarn et Garonne fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures pour les rencontres du samedi et le samedi 13 heures pour les rencontres du dimanche, sur son site et sur Footclubs, la liste des matchs officiellement reportés ;

d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site du District et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;

e. Les officiels sont tenus de consulter le site du District, après les heures indiquées, pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée.

Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;

f. Le District de Tarn et Garonne conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;

g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur.

Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence FOOT 2000) à l'équipe visiteuse. Si le jeu est arrêté en cours de partie et si les spectateurs ne sont pas remboursés, lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

1) Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable, elle sera tenue :

a). d'aviser le club visité,

b). d'envoyer, au District de Tarn et Garonne, sous 48 heures, un justificatif de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

Dans le cas où les procédures ne seraient pas appliquées, l'équipe pourrait avoir match perdu par forfait.

2). Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

3). En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

PROCEDURE D'URGENCE

Le District met en place une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés.

Cette procédure exceptionnelle a pour objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre

La procédure d'urgence est mise en place, par principe, entre les mois de novembre et mars de la saison en cours.

Chaque saison, la Commission Départementale de Gestion des Compétitions, par communication sur le site du District précise les modalités relatives à cette procédure.

Dans ce cadre, à partir de la date et de l'horaire de début de cette procédure, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain pourront envoyer leur arrêté municipal à l'adresse électronique du District de Tarn et Garonne avant 12 heures le samedi, afin que la Commission départementale de gestion des compétitions décide de la suite à donner, à savoir,

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

A ce titre, la Commission départementale de gestion des compétitions délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion plénière la plus proche de la commission.

Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendu que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

INDISPONIBILITE TARDIVE

En dehors des cas prévus aux articles précédents, et dans la situation où un terrain serait déclaré impraticable,

- a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;
- b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;
- c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District;
- d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, (trajet simple, référence Foot2000) ;
- e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci

DISPOSITION PARTICULIERE DU DISTRICT DE TARN ET GARONNE

1) PRODUCTION D'UN ARRETE MUNICIPAL PENDANT LA PERIODE DES MATCHS ALLER.

- a) Si le club ne peut fournir un terrain de repli, cette rencontre est inversée et se jouera sur le terrain de l'adversaire.

- b) Suite à la modification du lieu de rencontre, si le terrain de ce club est déjà occupé une rencontre de niveau ligue ou de D1 District sera toujours prioritaire.
- c) Après modification du lieu d'une rencontre si un arrêté municipal est publié sur le nouveau terrain désigné, la rencontre est annulée et reportée à une autre date proche. Cette rencontre peut être programmée en semaine.

2) PRODUCTION D'UN ARRETE MUNICIPAL PENDANT LA PERIODE DES MATCHS RETOUR.

- a) Si le club ne peut fournir de terrain de replis, la rencontre se jouera sur un terrain, choisi par la commission de gestion des compétitions et qui peut être le terrain adverse.
- b) Si le terrain désigné est déjà occupé, une rencontre de niveau Ligue ou de D1 District sera toujours prioritaire.
- c) Si un arrêté municipal est publié sur le nouveau terrain désigné, la rencontre est annulée et reportée à une autre date proche.
Cette rencontre peut être programmée en semaine.

3) Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat de la même équipe dans la même division reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain dans les mois de Septembre et Octobre et les mois de Avril Mai et Juin, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli homologué répondant aux exigences de l'épreuve, validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Avant le prononcé de la programmation définitive d'une rencontre, la commission de gestion des compétitions, étudiera, toutes les solutions afin de conserver le plus possible l'éthique du championnat.

ARTICLE 18 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la Ligue en niveau E1, E2, E3, E4, E5, et Sye.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour

nocturne, capable d'intervenir immédiatement, est préconisée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission de Gestion des Compétitions ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

Dans le cas d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué du match principal peuvent interdire le déroulement du match initialement prévu en lever de rideau.

ARTICLE 21 - NUMÉRO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club.

Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, **le club qui reçoit** devra en changer.

Si une rencontre se déroule en terrain neutre, si les adversaires ont les mêmes ou similaires couleurs, c'est le club de plus ancien affilié, qui garde ces couleurs.

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être munis de maillots numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard #Respect remis par le District de Tarn et Garonne dans le cadre de la lutte contre la violence et les incivilités apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction

ARTICLE 22 – BALLONS

- 1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.
- 2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois ballons règlementaires qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS DES JOUEURS

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueurs sur la feuille de match informatisée (FMI).
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 - alinéa 1 des Règlements Généraux.

QUALIFICATION

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "MUTATION" ayant muté hors période normale inscrits sur la FMI est limité à deux maximum.

En cas de match remis ou à rejouer, se référer à l'article 15-3 du présent règlement. Les joueurs pourront y participer "sous réserve de l'application éventuelle des dispositions fixées par l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F."

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- a) Quel que soit la Division ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- b) les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matches retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.
- c) De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale ou départementale.

Toutefois, le présent règlement ne pourra pas faire échec à un règlement particulier d'un district, dans la mesure où celui-ci serait plus restrictif.

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées sur la FMI avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées

obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la FMI, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Les réserves visant les questions techniques pour être valables doivent :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la FMI et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé au District.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

D'autre part la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la FMI, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par le District et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Articles 148 à 170 des Règlements Généraux, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 de ces Règlements.

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

MUTE E SUPPLEMENTAIRE

1. Suite à la création d'un nouveau club ou de la reprise d'activité d'un club et ce pour la 1 ère saison sportive d'une équipe 1 senior masculine ou féminine à 11, le District de Tarn et Garonne accorde à ce club la possibilité d'aligner sur la FMI, 14 joueurs mutés ou 14 joueuses mutées, sans tenir compte de la période.

Ne pourront figurer sur la FMI, pour toutes rencontres officielles, que 5 joueurs ou joueuses issus d'un même club.

Cette dernière obligation, rentrera dans le cadre des évocations, le District étant chargé de vérifier toutes les FMI, même sans réclamation de l'adversaire.

2. Suite à la création d'un nouveau club ou de la reprise d'activité d'un club et ce pour la 1 ère saison sportive d'une équipe 1 senior féminine à 8, le District de Tarn et Garonne accorde à ce club la possibilité d'aligner sur la FMI, 8 joueuses mutées, sans tenir compte de la période.

Ne pourront figurer sur la FMI, pour toutes rencontres officielles, que 4 joueuses issus d'un même club.

Cette dernière obligation, rentrera dans le cadre des évocations, le District étant chargé de vérifier toutes les FMI, même sans réclamation de l'adversaire.

Cachet « Mutation »

1. Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe. Dans ces conditions, la dispense du cachet « Mutation » sera effective à compter de la date à laquelle la Commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club.

Réclamations :

Pour une réclamation portant sur le nombre de mutés ou sur la présence de joueur suspendu sur la FMI, avant ou après la rencontre, c'est sur l'ensemble des joueurs inscrits, qu'ils participent ou non à la rencontre que sera instruite cette réclamation.

Pour une réclamation portant sur le nombre de joueurs brulés sur la FMI, avant ou après la rencontre, c'est sur seulement les joueurs ayant effectivement participé à la rencontre que sera instruite cette réclamation.

SUITE A L'ARRET DE LA MIXITE (saison 2016/2017) à l'Assemblée Générale d'hiver de 2012

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins un an, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe masculine ou féminine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le 1 Septembre.

Le club qui, pendant les 2 saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations règlementaire, y compris les clubs non soumis aux obligations, un ou plusieurs arbitres non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur ou plusieurs joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

A l'inverse les clubs de Ligue ou de District ne répondant aux critères de l'Art. 53 du Statut de l'Arbitrage, se verront diminuer le nombre de mutés.

1 ère année d'infraction : 4 mutés seulement

2 ème année d'infraction : 2 mutés seulement

3 ème année d'infraction : 0 muté et le club ne peut accéder en catégorie supérieure pour les clubs de D1, D2 et D3.

Pour bénéficier d'un joueur muté ou d'une joueuse mutée supplémentaire (pour l'équipe de leur choix), les clubs devront faire connaître leur désidérata avant le 1 septembre de la saison.

La liste des clubs bénéficiaires de ces mesures sera arrêtée et publiée le 1er septembre.

CONTROLE MEDICAL

1. 1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons : - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre, - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions. La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie, - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence.

Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club. 3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football. 4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant. 2. 5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football. 5. 7.

En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.
2. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.
3. En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2

ci-après 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

4. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
5. - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
6. - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». 3.

Ces autorisations de simple et double surclassement est sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1. 4.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. 5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier

SURCLASSEMENT U17

a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

b) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Ces autorisations de simple et double surclassement est sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

DOUBLES LICENCES

Les clubs libres doivent se conformer aux exigences suivantes:

- Régional 1 : 2 doubles licences
- Régional 2 : 3 doubles licences
- Régional 3 : 6 doubles licences.
- Départemental 1 : 6 doubles licences
- Départemental 2, 3, 4 : 8 doubles licences

ÉVOCATION

Enfin, en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par un club ou par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'Article 207 des Règlements Généraux ;
- d'inscription sur la FMI, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- d'inscription sur la FMI, d'un joueur ou une joueuse licencié dans un club ayant bénéficié de la dérogation sur le nombre de joueurs mutés. (Création d'une équipe 1 Senior)

Le club adverse en reçoit communication par le District et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment de sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

DÉSIGNATIONS

Pour l'ensemble des compétitions, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage du District.

ABSENCE

1). L'absence de l'arbitre officiel désigné ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

2). Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre (de FFF, de Ligue d'OCCITANIE ou de District) est présent dans l'enceinte, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé et à défaut, parmi les arbitres appartenant aux clubs ou aux Districts en présence.

En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux arbitres assistants officiellement désignés.

3). En l'absence de tout arbitre officiel neutre, les deux équipes devront présenter chacune un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale ; le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

4). En aucun cas, toute personne suspendue ou radiée par la FFF, la Ligue d'OCCITANIE ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

5). Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.

6). Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :

- 1h30 avant le match en Régional 1 et 2,
- 1h00 avant le match en Régional 3, Départemental 1, 2, 3 et 4.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

TEMPS ADDITIONNEL

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

ABANDON DU TERRAIN PAR L'ARBITRE

- 1). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.
- 2). Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 24 – 2 - alinéa 3 du présent règlement, peut le remplacer.

ARBITRE ASSISTANT JOUEUR: DISPOSITION PARTICULIERE DU DISTRICT DE TARN ET GARONNE

Dans les catégories suivantes: D4 Seniors et U 15, U15 F, U17, U17 F uniquement sur des matchs district les clubs ont la possibilité d'inscrire un joueur ou joueuse remplaçant en tant qu'arbitre assistant.

Ce joueur ou joueuse inscrit en tant qu'assistant pourra rentrer en jeu à tout moment et devra être remplacé à la touche par un joueur ou joueuse présent sur le banc de touche ou par le joueur ou joueuse sortant.

Un joueur ou joueuse sortant pourra devenir arbitre assistant.

Si en cours de match il y a carence sur le banc de touche, un joueur ou joueuse licencié (U17, U19, Senior) ou un dirigeant ou dirigeante licencié pourra suppléer l'arbitre assistant, ce dirigeant ou dirigeante devra posséder une licence.

Les joueurs ou joueuses assurant le rôle d'arbitre assistant sont pour les U 15 ou U15 F, U17 ou U17 F sous la responsabilité de l'éducateur responsable de l'équipe, pour les rencontres seniors ils sont sous la responsabilité du capitaine.

Pour éviter en fin de rencontre des changements abusifs du joueur arbitre assistant dans le seul but de gagner du temps, l'arbitre de champ se verra l'obligation de rajouter 30 secondes de temps additionnel après chaque changement de l'assistant.

Pour la catégorie U 15 uniquement le joueur remplissant les fonctions d'arbitre assistant ne pourra exercer cette fonction que pendant **40 minutes maximum** ce qui lui permettra de prendre part au jeu.

Deux joueurs U 15 ou joueuses U15 F ne participant pas à la rencontre peuvent remplir les fonctions d'arbitre assistant, à la condition d'être inscrit sur la FMI comme arbitre assistant et arbitre supplémentaire.

Si pour une raison quelconque le joueur assurant le rôle d'arbitre assistant ne rentre pas en cours de jeu, ce joueur sera considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

ARTICLE 25 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un dirigeant responsable licencié, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à cinq membres licenciés maximum, plus les joueurs remplaçants.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par au moins un dirigeant majeur licencié, responsable, désigné par le club.
4. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la FMI.
5. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
6. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Départementale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire Annexe 2 des Règlements Généraux.
7. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 25 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la commission d'organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 – FORFAIT

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la FMI ou sur un rapport envoyé au District de Tarn et Garonne.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs/huit joueuses, sera déclarée forfait.

Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs/huit joueuses, ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La commission d'organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Pour toutes les rencontres de compétitions de District pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

REGLE D'UTILISATION:

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

ALERTE INFORMATIQUE

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et

incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs...).

FORMALITES D'AVANT MATCH :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

La vérification des licences des joueurs et le contrôle des licences de l'éducateur et des dirigeants présents sur le banc de touche et des délégués à la police se font dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Ligue d'OCCITANIE.

FORMALITES D'APRES MATCH :

Match se déroulant le samedi :

Transmission de la FMI le plus tôt possible après la rencontre dernier délai DIMANCHE 12H

Match se déroulant le dimanche :

Transmission de la FMI le plus tôt possible après la rencontre dernier délai LUNDI 9H.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

PROCEDURE D'EXCEPTION:

-Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Les feuilles de matchs papiers devront être expédiées au district avant le Lundi soir suivant la rencontre (Scan uniquement).

-Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des deux capitaines ou, pour les équipes de jeunes, par un dirigeant responsable inscrit sur la feuille de match ou par le capitaine il est majeur, et de l'arbitre.

La feuille de match est envoyée au District par le club recevant dans les 48 heures. Les feuilles de match papier pourront être envoyées par le club recevant au District par voie électronique au moyen de la messagerie officielle du Club. Les Clubs devront toujours conserver jusqu'à l'homologation de la rencontre l'original ou le double de cette feuille de match, ceci en cas de contestation ou de litige qui conduirait la ligue à demander ces exemplaires.

SANCTIONS:

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

VERIFICATION DES LICENCES.

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. En cas d'absence de licence, toute personne figurant sur la feuille de match doit être en capacité de prouver son identité par une pièce officielle avec photographie, et, pour un joueur, fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi au nom du titulaire, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

JOUEURS BRULES EN COMPETITION LIGUE OU DISTRICT.

1/ Tout club dont l'équipe fanion participe à une compétition Nationale, Régionale ou Départementale, pourra inclure dans ses autres équipes disputant un championnat Départemental des joueurs ayant joué avec leur club dans une ou des équipes supérieures. Toutefois, sera limité à TROIS le nombre de ces joueurs ayant disputé PLUS DE DIX MATCHS de compétition (Championnat, Coupe de France et Coupe D'Occitanie et Diverses Coupes ou Challenges Départementales) en équipe supérieure. (AG Régionale du 24 06 2008)
2/ Ne pourra participer à un match de compétition en équipe inférieure, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes, ou ne joue plus, le joueur ou la joueuse (toutes catégories) qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOICATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

Les réserves sont confirmées, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans les deux cas ou par courrier

électronique envoyée d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur Foot clubs du club, adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant

Il est fixé à l'annexe 5.

Précision sur le terme jour ouvrable. En période normale, une réclamation devra être confirmée avant le mardi qui suit à minuit (0h).

Pour le période où le lundi est un jour férié ou le lundi ou le mardi est un jour férié, la réclamation devra être confirmée avant le mercredi minuit (0h). Si le mercredi est un jour férié, la réclamation devra être confirmée avant le jeudi minuit (0h).

RECLAMATION APRES MATCH.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai de 48 heures à réception dudit courrier. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

ARTICLE 30 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux. Les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux).

ARTICLE 30 Bis-OBLIGATION DE PRESENCE DEVANT UNE COMMISSION

Un club ou un membre d'un club convoqué devant une Commission de District sera tenu d'être présent sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Les délégués sont chargés de représenter le District de Tarn et Garonne aux rencontres qu'elle organise.

Le District de Tarn et Garonne se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel. Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre auprès des dirigeants des clubs en présence et des arbitres ; le club recevant a obligation de mettre à disposition un représentant licencié au club qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Le délégué ne peut tolérer sur le banc de touche que cinq membres licenciés maximum pour chacun des clubs en présence, plus les joueurs remplaçants.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarquables dans un rapport adressé au District de Tarn et Garonne.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Le délégué est tenu d'adresser au District de Tarn et Garonne, dans les 24 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

POLICE DES TERRAINS.

1). Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre (Cf. Art.2 du règlement disciplinaire - Annexe 2 des Règlements Généraux).

2). Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et/ou responsable sécurité et des capitaines des deux équipes en présence.

3). Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

RESPONSABLE SECURITE – DIRIGEANT RESPONSABLE.

- 1). Ce dirigeant responsable, muni d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, aura pour mission :
 - a). de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
 - b). d'organiser la sécurité générale de la rencontre
- 2). Le dirigeant responsable sera enregistré sur la FMI et/ou feuille de match. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec les arbitres et le délégué officiel du district de Tarn et Garonne.

ARTICLE 32 – CONVENTION D'ENTENTE ENTRE CLUBS.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent être déposée avant la première rencontre de championnat de la catégorie et obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.

1. Entente de jeunes

Pour la Ligue d'Occitanie, à compter de la saison 2022/2023, les équipes en ententes ne seront pas autorisées à pratiquer en championnat régional.

Les ententes sont autorisées à jouer au niveau District, sans avoir la possibilité d'accéder au niveau Ligue

Les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Une entente ne sera validée, que si au moins 3 joueurs d'un club soit licencié et que au moins 3 de ces joueurs licenciés, participent à au moins 5 matchs de compétition.

2. Entente "Senior"

Pour les équipes séniors masculins, une entente pourra être créée dans toutes les divisions des championnats organisés par le district du TARN et GARONNE. Les clubs en entente ne pourront pas accéder au niveau régional sauf s'ils ont décidé, avant le terme de la saison, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion (dans le respect des délais prévus par les règlements).

En cas de rupture de l'entente, seule l'équipe ou le club gestionnaire pourra rester dans la division. Les autres clubs participants devront alors repartir dans la dernière division de district.

Une entente ne sera validée, que si au moins 3 joueurs d'un club soit licencié et que au moins 3 de ces joueurs licenciés, participent à au moins 5 matchs de compétition.

En cas de fusion ou d'absorption des clubs qui constituaient une entente, le nouveau club reste dans la division.

Les clubs en entente devront être en conformité avec le statut de l'arbitrage. Toutefois c'est la situation de l'équipe gestionnaire qui sera pris en compte pour le nombre de mutés.

Modification de l'Article 39 des Règlements de la FFF

Les Ententes entre clubs suite au vote de l'AG fédérale de la FFF:

Les ententes jeunes et séniors ne pourront plus accéder en ligue. Les clubs en entente jeunes ligue auront une saison pour se mettre en conformité du règlement. Pour l'accession en ligue seuls les clubs de jeunes en groupement pourront accéder. Un groupement de club doit présenter une équipe dans toutes les catégories de U12 à U18. La demande pour créer un groupement doit être faite avant le 1er juin.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente **soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.**

Article - 39 ter Le groupement

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1er juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants : Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée. Soit en ajoutant aux pièces précédentes :
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;

- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants.

A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue (dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine), mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 33 – RÉSERVÉ

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Tout club ayant au moins deux joueurs ou le gardien de but, retenus pour une sélection nationale française et/ou régionale le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 35 – RÉSERVÉ

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le District de Tarn et Garonne décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats départementaux.

A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 - MODALITÉS DE CALCUL DU CHALLENGE DU FAIR PLAY GROUPAMA

COTATION :

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

La cotation retenue est la cotation de la FFF et gérée par Foot 2000.

En D4, le meilleur de D4 accession et le meilleur de D4 maintient sont récompensés

La pénalité pour une sanction du match perdu par pénalité pour des raisons administratives est supprimée.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas exceptionnels ou non prévus aux présents Règlements relèveront de l'appréciation du Comité Directeur.